



# Communiqué du 28 mai 2024

## Loi d'Orientation Agricole : Méga-bassines et méga-élevages nous voilà !

**C'est ce qu'ont déclaré les députés Renaissance, LR et RN ce 25 mai dans une assemblée nationale vide. Ils et elles ont voté solennellement l'Article 15 de la Loi d'Orientation Agricole, sous les yeux réjouis des dirigeants de la FNSEA.**

Cet article et ceux déjà adoptés par le gouvernement visent, dicit Fesneau, à "accélérer les décisions sur les contentieux contre des projets hydrauliques agricoles et d'installation d'élevage". Cela permet entre autres de réduire les délais de recours, de supprimer un échelon de juridiction ou encore de circonscrire les contentieux aux points litigieux.<sup>1</sup>

Certaines de ces dispositions sont notamment applicables au projet en instance au tribunal administratif des 16 méga-bassines des Deux-Sèvres. **Même si ces projets vont clairement à l'encontre de la loi sur l'eau, ils pourraient être autorisés par des manœuvres grossières.**

Rappelons-nous des paroles de l'ex ministre Denormandie, qui, constatant les annulations par les tribunaux administratifs des arrêtés préfectoraux autorisant les constructions de méga-bassines, avait répondu : "quand la loi empêche, on change la loi". Voilà chose faite.

Or, **selon le Conseil d'État, cette loi porte atteinte au droit constitutionnel de recours des citoyens, et donc à la possibilité des habitant.es à se défendre et à défendre leurs territoires.**

Nous attendons donc des partis d'opposition qu'ils attaquent cet article inique devant le Conseil constitutionnel, comme certain.e.s de leurs membres nous l'ont laissé entendre.

**Cet article et la LOA dans son ensemble font partie d'une stratégie d'Etat de déploiement de l'agrobusiness**, parmi lesquels on trouve aussi le fond hydraulique qui permet de financer des projets d'accaparement de l'eau, à la discrétion des préfetures.

Ils constituent une nouvelle étape dans la politique du rouleau compresseur si chère à Macron, Darmanin et Fesneau.

Comment pensent-ils que nous allons recevoir ce texte à moins de deux mois du prochain rassemblement international contre les méga-bassines, du 16 au 21 juillet ?

Tant que la loi ira dans le sens de l'accaparement des terres et de l'eau et non de l'intérêt général, nous résisterons. **Ce combat est vital, et nous poursuivrons la lutte jusqu'à l'arrêt définitif des projets de méga-bassines**, pour faire advenir la transition vers une agriculture paysanne respectueuse du vivant et des conditions de vie des agriculteur.rices.

Rendez-vous à la [mobilisation internationale stop méga-bassines du 16 au 21 juillet dans le Poitou.](#)

## **1 Note technique sur l'article 15 et ses conséquences probables sur la décision du tribunal administratif. En application de ces dispositions :**

- En cas d'irrégularité ou d'illégalité affectant seulement une phase de la procédure d'autorisation du projet, le juge se contentera de faire fictivement disparaître cette partie de la procédure. Le.a porteur.se de projet devra alors régulariser cette partie de la procédure. En gros : on a oublié de saisir l'ARS (Agence Régionale de Santé) sur les conséquences sanitaires du projet ? Pas grave ! On la ressaisit et on fait une procédure allégée d'enquête publique et le projet est remis sur les rails ! Même si toutes les personnes qui ont participé à la première enquête publique n'en ont pas été informées. Le.a préfet.e est censé.e se prononcer à nouveau sur l'autorisation et pourrait la refuser au regard de ce nouvel avis, mais bon, c'est déjà autorisé, quel.le préfet.e oserait revenir sur une décision qu'iel a déjà prise et se désavouer lui-même ou elle-même ?

- Les requérants n'ont plus que 2 mois pour introduire un recours. Or, ces décisions environnementales sont extrêmement complexes et techniques. Trouver les arguments à soulever en si peu de temps et l'argent pour financer le recours devient MISSION IMPOSSIBLE !

- Deux mois après que la préfecture ou le.a porteur.se de projet a envoyé son mémoire, les requérants ne pourront plus soulever de nouveaux arguments. Cela veut dire, par exemple, pour les 16 méga-bassines des Deux-Sèvres, on a constaté une fois la bassine de Mauzé-sur-le-Mignon mise en exploitation, que les seuils permettant le pompage sont tellement bas que les irrigants peuvent prélever 240 000 m<sup>3</sup> d'eau dans les nappes phréatiques, même quand la rivière voisine est à sec. Ces arguments n'auraient pas pu être soulevés devant le juge avec l'application de la LOA, car on s'en rend compte une fois que l'ouvrage est construit et exploité ;

- A partir de cette même date, choisie par le tribunal, les requérants ne pourraient plus demander la suspension en urgence de la décision. Le problème ? Quand on est une association environnementale, l'argent pour financer un recours est difficile à réunir. Payer un recours, ça coûte cher, payer un référé suspension, ça coûte très cher. Trouver les sommes nécessaires pour faire ces deux recours dès que l'autorisation est délivrée rendra certains référés impossibles !

- Les requérants ne pourront plus faire appel des décisions des tribunaux ! Une voie de recours en moins ! Le tribunal administratif de Paris - bien au fait des questions d'élevage et d'irrigation agricole et déjà surchargé de dossiers - sera maintenant seul compétent pour juger de la légalité de ces projets.

- Les tribunaux administratifs devront statuer sur la légalité des décisions en 10 mois ! Donc les requérant.es devront avoir trouvé, développé et débattu de TOUS les arguments, parfois très techniques, en seulement quelques mois ;

- Histoire de piéger un peu les requérant.es, si iels n'ont pas dit à la préfecture, aux porteur.ses de projet qu'iels ont engagé un recours... BAM ! Recours irrecevable et tout est perdu.

- En résumé : tout ça va faire que les porteur.ses de projets vont obtenir une autorisation, attendre 12 mois (délai de recours + 10 mois de jugement), faire leur projet et, même si on se rend compte à l'usage que c'est une catastrophe écologique, que la population est tout simplement privée d'eau pour boire, que les rivières sont asséchées, on ne pourra tout simplement rien faire car la justice expéditive sera passée.